DEPARTEMENT SEINE- SAINT-DENIS CANTON LA COURNEUVE	VILLE-DUGNY.fr	REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE DUGNY

Nature des travaux : Changement ou création d'ouvertures Installation de deux fenêtres de toit Sur un terrain sis à : 3bis rue Daniel Sueur 93440 DUGNY Parcelle(s) : E n° 127 Superficie : 458 m²	Référence du dossier : **DP 093 030 26 A 0017** Déposé le : 15/09/2026 Avis de dépôt affiché en mairie le : 15/09/2026 Par : M. BEN OMAR Lahcen Demeurant à : 3bis rue Daniel Sueur 93440 DUGNY

NON OPPOSITION A UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE
Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire, de la commune de DUGNY,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants; et R.421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur,
Vu le règlement y afférent notamment celui de la zone U3f BBBBEB,
Vu la demande de déclaration préalable de travaux susvisée, sur un terrain cadastré section E n° 127, d'une superficie de 458 m², pour des travaux d'installation de deux fenêtres de toit (Velux).

DECISION

ARTICLE 1 : La demande de déclaration fait l'objet d'une **décision de non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est obligatoire de procéder à l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est accordée sans préjudice du respect des autres règlements applicables.



Dugny, le 19 OCT. 2026

Le maire,

Quentin GESELL

Ampliation du présent arrêté sera :
Notifiée à monsieur BEN OMAR Lahcen,
Transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales,
Affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.

Nota bene :

Taxe d'urbanisme : Les taxes suivantes pourront être exigées dès l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable

Taxe d'aménagement communale	Taux = 20 %
Taxe d'aménagement Départementale	Taux = 2,5 %
Taxe d'aménagement régionale Ile-de-France	Taux = 1 %
Taux de la redevance de l'archéologie préventive	Taux = 0,40 %
Taxe pour la création de bureaux	Tarif = 105,78€ par m²
Taxe pour la création de commerces	Tarif = 94,04€ par m²
Taxe pour la création de locaux de stockage	Tarif = 16,49€ par m²

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai d'un mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou, pour les tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou, pour les tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.